

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE DU MAIRE n°2023/10

Objet : Travaux sur réseau électrique

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée le 17/01/2023 par BSO Gascogne, agissant pour le compte d'ENEDIS, en vue d'occuper le domaine public rue de la République et avenue des Pyrénées, afin d'effectuer des travaux sur le réseau électrique le 06/02/2023,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, ainsi que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de préciser les règles d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : BSO Gascogne est autorisé à occuper le domaine public rue Raynal, rue Cassagnoles, rue de l'Étang, rue de la République et avenue des Pyrénées, afin d'effectuer des travaux sur le réseau électrique le 06/02/2023.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- ° Stationnement réservé sur une partie de la rue de la Cassagnoles de 8h00 à 12h00
- ° Stationnement réservé sur une partie du croisement rue Cassagnoles et rue de l'Étang de 8h00 à 12h00
- ° Stationnement réservé sur une partie du croisement rue Raynal rue de l'Étang de 8h00 à 12h00
- ° Stationnement réservé sur une partie de la rue de la République et l'avenue des Pyrénées de 13h00 à 17h00

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire de chantier et de déviation sera assurée par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale, le Responsable des Services Techniques et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIC-FEZENSAC, le 30 janvier 2023.

Le Maire
Barbara NETO

